

**DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

(Annule et remplace la décision n° DDP CCLO – 2020 – 076 transmise le 03/03/2020)

Le Président de la communauté de communes de Lacq-Orthez :

Vu la délibération du 22 mai 2014 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 28 mai 2014 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq-Orthez l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

Vu l'arrêté du Président en date du 24 avril 2014 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu la réglementation des marchés publics et en particulier en application de l'article R.2122-7 du Code de la commande publique,

Considérant le groupement de maîtrise d'œuvre THAL Archi, ETEN environnement, A Pinson (paysagiste) et OTCE est titulaire d'un marché **d'études relatives à la requalification de la friche industrielle de la SAICA à Orthez - Lot 1 : Etude urbaine, paysagère et technique - comprenant en Tranche optionnelle Phase 3 l'adaptation des documents d'urbanisme de la ville d'Orthez**, attribué le 5 juillet 2019 pour un montant estimatif de 44 200 € HT.

Considérant une intervention unique de Thal Archi pour cette phase qui ne devait concerner qu'une simple adaptation des règlements graphique et écrit du PLU.

Or, la commune d'Orthez, suite à l'avis des services instructeurs de la DDTM, a choisi de mettre en œuvre la modification de son document d'urbanisme dans le cadre de la mise en compatibilité par déclaration de projet d'intérêt général. Cette modification permet d'ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AUp restant afin de proposer au Centre Hospitalier des Pyrénées de s'implanter sur un site plus adapté.

Vu que cette évaluation environnementale concerne donc un périmètre restreint du projet global de requalification, à savoir le secteur 2 AUp situé en rive gauche du gave, non encore ouvert à l'urbanisation.

Considérant la nécessité de procéder à une évaluation environnementale pour mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet d'intérêt général ne pouvant être initialement envisagée au moment de la mise au point du marché, il a été demandé au bureau d'étude ETEN Environnement de chiffrer une prestation complémentaire au marché Lot 1 Etude urbaine, paysagère et technique pour la Phase 3 Adaptation des documents d'urbanisme.

Considérant qu'un nouveau marché négocié sans publicité et sans mise en concurrence préalables, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique doit être passé avec le groupement de maîtrise d'œuvre THAL Archi, ETEN environnement, A Pinson (paysagiste) et OTCE, sans moyens financiers et délais supplémentaires car l'ensemble des données de l'état initial de l'environnement a été compilé par ETEN environnement dans le cadre de sa prestation sur le Lot 2 du marché de requalification de la friche industrielle de la SAICA à Orthez.

DECIDE

Article 1 : Le marché ordinaire à prix forfaitaire relatif à **l'études relatives à la requalification de la friche industrielle de la SAICA à Orthez - Lot 1 : Etude urbaine, paysagère et technique - comprenant en Tranche optionnelle Phase 3 l'adaptation des documents d'urbanisme de la ville d'Orthez**, est attribué au groupement de maîtrise d'œuvre **THAL Archi, ETEN environnement, A Pinson (paysagiste) et OTCE** pour un montant de **3 850 € HT** (4 620 € TTC).

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 28 février 2020

**Le Président,
Par délégation,
Le Vice-Président,**




Henri POUSTIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 13/03/2020
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 13/03/2020